

CERTIFICAT DE CONFORMITE OCCASION

Pour chariot de manutention automoteur, y compris à poste de conduite élevable, et chariot à levée manuelle de charge

La société Toyota Material Handling France dont le siège social se situe au Parc Gustave Eiffel, 4 avenue de l'Europe-Bussy Saint-Georges - 77607 Marne la Vallée Cedex 3, déclare que l'équipement référencé ci-après :

- **Type :** **RRE160H**
- **N° de série :** **6607803**

Est conforme aux règles techniques précisées ci-après qui lui sont applicables :

- articles L. 4311-1 et L. 4311-2 du code du travail

Pour les chariots mis sur le marché à partir du 29 décembre 2009:

- *Annexe 1 introduite par l'article R4312-1 du Code du Travail transposant l'Annexe 1 de la Directive 2006/42/CE.*
- *NF EN ISO 3691-1 : octobre 2012 - Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 1 : chariots de manutention automoteurs, autres que les chariots sans conducteur, les chariots à portée variable et les chariots transporteurs de charges.*
- *NF EN 16307-1 : mai 2013 - Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 1 : exigences supplémentaires pour les chariots de manutention automoteurs, autres que les chariots sans conducteur, les chariots à portée variable et les chariots transporteurs de charges.*

Pour les chariots mis sur le marché entre le 1er janvier 1996 et le 29 décembre 2009:

- *Annexe 1 introduite dans le code du travail par le décret n° 92-767- transposant l'Annexe 1 de la Directive 98/37/CE.*
- *NF EN 1726-1 : mai 1999 - Chariots automoteurs de capacité n'excédant pas 10 000 kg et tracteurs dont l'effort au crochet est inférieur ou égal à 20 000 N – Partie 1 : Prescriptions générales.*
- *NF EN 1726-1 A1 : juillet 2004 - Sécurité des chariots de manutention – Chariots automoteurs dont la capacité n'excède pas 10 000 kg et tracteurs dont l'effort au crochet est inférieur ou égal à 20 000 N – Partie 1 : Prescriptions générales – Amendement 1 : Systèmes de retenue de l'opérateur – Spécification et procédure d'essai.*

NB 1 : est considéré d'occasion tout chariot, ayant déjà été effectivement utilisé dans un pays de l'Union Européenne et faisant l'objet d'une vente, d'une location, d'une cession, d'une mise à disposition en vue de son utilisation.

Fait à : DAGNEUX

Date : 11/02/2026

Contrôleur : NAO

TOYOTA MATERIAL HANDLING France

4, avenue de l'Europe
Bussy Saint Georges
77607 MARNE LA VALLÉE CEDEX 3
Tél. 01 64 77 85 00 • Fax 01 64 77 86 91
SAS au capital de 3 050 000 €
Siret 303 406 819 00226

(1) Lorsqu'il s'agit d'une réglementation d'un Etat membre de l'Union européenne considérée comme satisfaisant à l'obligation définie aux articles L. 4311-1 et L. 4311-2 du code du travail, indiquer la nature, le titre et la date du ou des actes législatifs ou réglementaires applicables.